Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260122-D202601-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/01

Conseillers en exercice : 13
Quorum : 07
Conseillers présents : 10
Conseillers ayant pris part au vote : 12
Date de convocation : 16/01/2026

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal réuni le Jeudi 22 janvier 2026, dans la salle du Conseil municipal à 18H30 sous la présidence de Yves TYMEN, Maire de la commune.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Isabelle KERVAREC, excusée et représentée par Patricia DELATTRE ; Yoann LE DOEUFF, excusé et représenté Emmanuelle LE STUM et Jenna TANGUY, excusée.

Absent :

Secrétaire de séance : Pauline DUVACHER

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)

Présentation : Yves TYMEN

I - Le contexte

Douarnenez Communauté est une structure intercommunale française, située dans le département du Finistère et de la région Bretagne. Elle a été créée le 27 décembre 1993 sur arrêté préfectoral. Elle regroupait alors 4 communes : Douarnenez, Poullan-Sur-Mer, Pouldergat et Le Juch. Depuis 1996, Douarnenez Communauté est composée de 5 communes, suite à l'adhésion de la commune de Kerlaz.

Depuis le 1er janvier 2023, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à Douarnenez Communauté.

En mai 2024, les élus de Douarnenez Communauté ont prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) qui aura vocation à définir la stratégie intercommunale en matière d'aménagement du territoire sur les dix/quinze prochaines années.

Après une première phase de diagnostic ayant permis d'identifier les grands enjeux du territoire, les grandes orientations en matière d'aménagement ont été définies permettant d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Douarnenez Communauté.

Ce PADD expose « l'économie générale » du PLUiH et fixe ainsi les actions à accomplir dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce projet concerne l'évolution du territoire intercommunal dans son ensemble. Elaboré dans un souci de transparence, à partir d'un diagnostic, il répond aux enjeux et aux besoins de la Communauté de Communes.

L'article *L. 151-5* du Code de l'urbanisme précise le contenu du PADD :

« *Le projet d'aménagement et de développement durable définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260122-D202601-DE

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Conformément à l'article *L. 153-12* du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être débattues au sein des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet établissement.

Monsieur le Maire, après avoir présenté la démarche ayant permis d'aboutir à ce projet de PADD, en présente les grandes orientations :

Axe n° 1 - L'économie / Rendre le territoire porteur de son propre développement

- Orientation 1 : Soutenir l'économie et organiser son développement dans un objectif d'équilibre territorial
- Orientation 2 : Soutenir l'activité agricole et accompagner les agriculteurs
- Orientation 3 : Saisir les opportunités locales et mettre en place les conditions de l'attractivité économique de demain

Axe n° 2 - L'attractivité résidentielle / Permettre le maintien de l'échelle du bassin de vie

- Orientation 4 : Conforter le pôle Douarnenez / Poullan-sur-Mer
- Orientation 5 : Assurer un rôle spécifique aux pôles d'appui dans l'armature territoriale
- Orientation 6 : Maintenir une capacité d'accueil dans les communes « satellites »
- Orientation 7 : Avoir une plus grande maîtrise des opérations
- Orientation 8 : Mieux répondre aux attentes des habitants
- Orientation 9 : Assurer l'animation de la politique de l'habitat

Axe n° 3 - Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable

- Orientation 10 : Protéger la trame verte et bleue
- Orientation 11 : Gérer les risques et les ressources
- Orientation 12 : Assurer la qualité des paysages construits

De cet exposé, il n'en ressort pas de débat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

VU la délibération du 16 mai 2024 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

VU les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 029-212900872-20260122-D202601-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme

Le Juch, le 26/01/2026

MAIRIE DU JUCH (Finistère)

Le secrétaire de séance

Le Maire, Yves TYMEN